

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE (IAHP) : Principales
conséquences du passage au risque
élevé**

Beauvais, le 9 novembre 2021

La situation au regard de l'influenza aviaire évolue rapidement en Europe. De nombreux cas d'IAHP dans la faune sauvage migratrice ont été détectés récemment (45 en Allemagne, 6 aux Pays-Bas).

En Italie, 6 élevages de dindes de chair ont été infectés. Dans ce contexte et à l'approche de la période migratoire à risque, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé, le 5 novembre dernier, de rehausser le niveau de risque épizootique de l'IAHP de modéré à élevé, sur l'ensemble du territoire métropolitain.

L'élévation du niveau de risque induit la mise en oeuvre obligatoire des mesures de prévention prévues :

- par l'arrêté modifié du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus IAHP
- et par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs

PRINCIPALES MESURES

1 – Les rassemblements d'oiseaux sont interdits

Des dérogations peuvent être accordées par la Direction départementale de la protection des populations de l'Oise (DDPP) dans certaines conditions.

2 – Concernant les détenteurs non commerciaux (basse-cours, oiseaux d'agrément) Les oiseaux sont tenus enfermés dans les bâtiments ou les volières, ou protégés par des filets

étanches aux oiseaux sauvages. L'approvisionnement en aliment et en eau de boisson est également protégé.

Les oiseaux sont surveillés quotidiennement. *Toute mortalité anormale, tout signe de maladie doivent*

être signalés sans délai au vétérinaire.

Cabinet de la préfète de l'Oise

03 44 06 11 46 | 06 38 12 79 09 | 06 16 33 68 18

pref-communication@oise.gouv.fr | / oise.gouv.fr | prefet60

Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

1 place de la Préfecture

60022 Beauvais

03 44 06 12 60 1/2

Rappel important : chaque détenteur est tenu de se déclarer auprès de leur mairie.

3 – Concernant les détenteurs commerciaux (professionnels) de volailles

Toutes les volailles doivent être mises à l'abri en bâtiment fermé.

Des aménagements peuvent être autorisés par la DDPP pour les volailles de chair âgées de 10

semaines et plus, élevées en plein air en production labellisée ou en circuit court autarcique pour un

motif de bien-être animal constaté par le vétérinaire sanitaire. Il en est de même pour les poules

pondeuses élevées en plein air, ou en mode de production biologique ou en circuit court autarcique.

Les mesures de biosécurité sont renforcées et les animaux sont quotidiennement contrôlés.

L'éleveur

est attentif aux critères d'alerte (mortalité – consommation d'aliment et d'eau – production oeufs) et

prévient le vétérinaire sanitaire de l'exploitation en cas d'apparition de signes de maladie ou d'un

critère anormal.

4 – Concernant les détenteurs de gibier à plume

Les mesures de biosécurité sont renforcées dans les élevages. **Les mouvements de gibiers à plumes restent conditionnés à une chasse immédiate.** Le transport s'effectue sous conditions.

5 – Concernant les détenteurs d'appelants de gibier d'eau

La poursuite des activités cynégétiques est possible selon des modalités différentes selon la catégorie

du détenteur ou du propriétaire.

Rappel important : chaque propriétaire ou détenteur est tenu de se déclarer auprès de la fédération

départementale de chasse avant le début de la saison de chasse.

La vigilance et la réactivité de tous, éleveurs professionnels, commerçants, particuliers détenteurs

d'oiseaux ou chasseurs, sont essentielles pour détecter les premiers signes de la maladie, alerter un

vétérinaire, la DDPP ou l'Office français de la biodiversité (pour les oiseaux sauvages) et repérer ainsi

tout éventuel foyer.

Contacts :

- votre vétérinaire

- DDPP de l'Oise : heures d'ouverture : 03 44 06 21 60 / en dehors de ces heures : 03 44 06 12 34

- OFB : permanence au 07 60 83 70 09